

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 mai 2013

Projet de loi

de bouclement de l'article 23 de la loi 9524 ouvrant un crédit d'investissement de 20 000 000 F et de l'article 23A de l'article 2 souligné, alinéa 1, de la loi 10459 ouvrant un crédit extraordinaire de 10 000 000 F en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

¹ Le bouclement de l'article 23 de la loi N° 9524 du 1^{er} décembre 2005 sur la Fondation d'aide aux entreprises se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	20 000 000 F
- Dépenses réelles	<u>20 000 000 F</u>
Non dépensé	0 F

² Le bouclement de l'article 23A de l'article 2 souligné, alinéa 1, de la loi N° 10459 du 15 mai 2009 modifiant la loi sur l'aide aux entreprises se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	10 000 000 F
- Dépenses réelles	<u>10 000 000 F</u>
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi 9524, du 1^{er} décembre 2005, sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) prévoyait à son article 23 la constitution d'un capital de dotation de l'Etat en faveur de la fondation de 20 000 000 F.

Le crédit a été utilisé comme suit :

- montant voté	20 000 000 F
- dépenses réelles	<u>20 000 000 F</u>
- non dépensé	0 F

Le capital initial de dotation de 20 millions est destiné à la couverture des prises de participations au sein d'entreprises. Cet instrument d'aide aux entreprises est complémentaire aux autres mesures de la FAE qui sont le cautionnement, les avances de liquidités, les accompagnements, les expertises et les audits. L'aide sous forme de prise de participations est privilégiée aux autres mesures lorsque le projet présenté est risqué économiquement mais qu'il laisse présager un développement prometteur, généralement en faveur de sociétés innovantes, en démarrage.

La loi 10459, du 15 mai 2009, modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (I 1 37) prévoyait à son article 2 souligné, alinéa 1, une modification de la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), par le versement d'un capital de dotation complémentaire de 10 000 000 F (article 23A).

Le crédit a été utilisé comme suit :

- montant voté	10 000 000 F
- dépenses réelles	<u>10 000 000 F</u>
- non dépensé	0 F

L'augmentation du capital de dotation de la FAE de 10 000 000 F s'inscrit dans le cadre du dispositif pour l'emploi et l'économie à Genève mis en place par le Conseil d'Etat en avril 2009 afin d'atténuer les effets de la crise financière et économique. Cette augmentation répond également à la motion du Grand Conseil M 1870 demandant la création d'un fonds de secours pour aider les PME-PMI à lutter contre la crise.

La FAE a pu ainsi privilégier une entrée en relation sous forme de prise de participations pour les activités innovantes ayant subi un frein des investissements privés du fait de la crise et, par voie de conséquence, préserver le budget alloué aux provisions sur cautionnement de crédits, plutôt consacré aux activités traditionnelles.

A fin 2012, la FAE avait pris des participations pour un montant de 9 564 623 F représentant 11 entreprises et 229 emplois, principalement des sociétés en phase de développement dans les domaines de l'innovation ou des biotechnologies.

Si les montants investis s'échelonnent de 100 000 F à 2 800 000 F par établissement, le montant moyen souscrit se monte à 870 000 F pour des participations minoritaires qui représentent de 1% à 28% des droits de vote.

Aucune perte réelle n'a encore été enregistrée sur les participations prises par la FAE depuis son origine. De ce fait, le montant du capital inscrit au 31 décembre 2012 s'élève à 30 millions.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis technique financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

- ♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de l'article 23 de la loi 9524 sur la fondation d'aide aux entreprises (FAE) et l'article 23A de la loi 10459 modifiant la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (PA 410.00)

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 30 000 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 30 000 000 F. Aucun dépassement ni aucune économie n'est à constater.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 18.4.2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 18 avril 2013

Visa du DF :

B. Wismade Kerdj
Eve Vaissade Kerdj

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.